

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

<b>D-2005-69</b>	<b>R-3549-2004</b> <b>R-3557-2004</b>	<b>22 avril 2005</b>
------------------	--	----------------------

---

**PRÉSENTS :**

M. Normand Bergeron, M.A.P., vice-président

M. François Tanguay

M<sup>e</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Liste des intervenants apparaissant à la page suivante**

Intervenants

---

**Décision sur la Phase 1 : Frais des intervenants**

*Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et*

*Demande d'autorisation du budget des investissements 2005 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars*

**Intervenants :**

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ);
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Ontario Power Generation Inc. (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 6 octobre 2004, dans sa décision procédurale D-2004-206, la Régie de l'énergie (la Régie) fixe les balises pour l'examen de la demande de modification des tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) en fonction d'une audience de cinq jours.

Les 9 et 23 novembre 2004, par ses décisions D-2004-238 et D-2004-250, la Régie autorise des enveloppes globales de 40 000\$ et 120 000 \$ pour l'ACÉÉ et la FCEI.

La partie orale de l'audience se déroule du 31 janvier au 3 février 2005 sur sept demi-journées et, les 7 et 8 février 2005, les plaidoiries requièrent trois demi-journées.

Le 31 mars 2005, par la décision D-2005-50, la Régie réserve sa décision sur l'utilité de la participation des intervenants et sur l'établissement du quantum des frais devant leur être accordés.

Par la présente décision, la Régie rend sa décision sur ces demandes de frais.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que les frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations. Elle peut aussi payer de tels frais à des groupes de personnes réunis pour participer à ses audiences.

Le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide)<sup>2</sup> encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

### **3. OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie constate que les intervenants admissibles ont respecté les formalités du Guide. La Régie évalue l'utilité de la participation des intervenants. Elle évalue aussi le caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus. Elle accorde également le remboursement des taxes à chacun des intervenants en fonction de son statut fiscal.

La Régie applique les barèmes du Guide, en tenant compte des balises prévues dans sa décision D-2004-206 et des enveloppes accordées dans ses décisions D-2004-238 et D-2004-250, soit 40 000 \$ pour l'ACÉÉ et 120 000 \$ pour la FCEI.

Parmi les neuf intervenants reconnus au présent dossier, cinq sollicitent un remboursement de leurs frais.

#### **ACÉÉ**

L'intervenante reconnue par la Régie est l'ACÉÉ. Le remboursement de ses frais de participation lui sera donc transmis et non à Stratégies énergétiques. De plus, puisque son statut fiscal n'est pas établi, aucune taxe ne lui est remboursable.

L'ACÉÉ réclame un montant de 24 869,40 \$, avec les taxes mais avant les dépenses dont près de 20 000 \$ pour les honoraires d'avocats. La Régie estime ce montant trop élevé eu égard à l'absence de preuve par l'intervenante et au faible niveau d'utilité de son intervention. En conséquence, elle accorde à l'intervenante un montant de 15 000 \$, plus les dépenses admissibles.

#### **FCEI**

La FCEI réclame 119 661,82 \$, avec taxes mais avant les dépenses. La Régie juge l'intervention de la FCEI en grande partie utile à son délibéré et lui accorde le montant de 108 000 \$ plus les dépenses admissibles. La réduction de l'enveloppe allouée est motivée par le peu de détails contenus dans l'analyse du coût de service par l'expert dans son rapport, en relation avec le travail annoncé dans la demande d'intervention pour justifier l'enveloppe de 120 000 \$.

## **RNCREQ ET UC**

La Régie juge raisonnable le montant de 52 534,80 \$, avec taxes mais avant les dépenses réclamé par le RNCREQ. Les frais d'analyse respectent le Guide et sont répartis équitablement entre le RNCREQ et UC.

La Régie considère l'intervention du RNCREQ utile à ses délibérations. Malgré le fait que ses recommandations reposent en partie sur des considérations d'ordre législatif ou juridique qui dépassent la compétence de son témoin, la Régie estime raisonnable le montant réclamé par l'intervenant et lui accorde 100 % des frais réclamés.

UC demande un remboursement de 160,5 heures pour frais d'avocats, dépassant de 24,5 heures le temps maximum autorisé par le Guide. De plus, la Régie estime que ses interventions en audience méritaient d'être mieux structurées et fixe à 85 % le degré d'utilité de sa participation, appliqué au montant admissible de 39 972,48 \$ avec taxes mais avant les dépenses.

## **UMQ**

L'UMQ réclame 31 884,93 \$, avec taxes mais avant les dépenses en frais d'avocats et d'analyste. La Régie constate que l'intervenante n'a pas soumis de preuve et que sa contribution, au long du dossier, n'a aucunement permis de faire avancer le débat. Pour cela, l'intervention de l'UMQ n'est pas jugée utile aux fins des délibérations de la Régie.

#### 4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

Le montant total réclamé par les intervenants s'élève à 282 466,92 \$ et les frais accordés totalisent 216 795,96 \$.

#### TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
RNCREQ	Avocat	27 962,58	27 962,58	100%	54 110,84 \$
	Expert/analyste	24 066,11	24 066,11		
	Coordonnateur	506,11	506,11		
	Allocation forfaitaire	1 576,04	1 576,04		
	<b>Total</b>	<b>54 110,84</b>	<b>54 110,84</b>		
UC	Avocat	28 472,00	24 125,81	85%	34 995,90 \$
	Expert/analyste	15 450,67	15 450,67		
	Coordonnateur	396,00	396,00		
	Allocation forfaitaire	1 329,56	1 199,17		
	<b>Total</b>	<b>45 648,23</b>	<b>41 171,65</b>		
UMQ	Avocat	16 701,63	16 701,63	0%	-
	Expert/analyste	15 183,30	15 183,30		
	Allocation forfaitaire	956,55	956,55		
	<b>Total</b>	<b>32 841,48</b>	<b>32 841,48</b>		
SOMMAIRE	Avocat	73 136,21	68 790,02		89 106,74 \$
	Expert/analyste	54 700,08	54 700,08		
	Coordonnateur	902,11	902,11		
	Allocation forfaitaire	3 862,15	3 731,76		
	<b>Total</b>	<b>132 600,55</b>	<b>128 123,97</b>		

#### TABLEAU 2

Intervenants	Catégorie de professionnel	Frais réclamés	Frais octroyés
		\$	
ACÉÉ	Avocat/expert/analyste	24 869,40	15 000,00
	Allocation forfaitaire	746,08	450,00
	<b>Total</b>	<b>25 615,48</b>	<b>15 450,00 \$</b>
FCEI	Avocat/expert/analyste	119 661,82	108 000,00
	Allocation forfaitaire	3 589,85	3 240,00
	Autres dépenses	999,22	999,22
	<b>Total</b>	<b>124 250,89</b>	<b>112 239,22 \$</b>
SOMMAIRE	Avocat/expert/analyste	144 531,22	123 000,00
	Allocation forfaitaire	4 335,93	3 690,00
	Autres dépenses	999,22	999,22
	<b>Total</b>	<b>149 866,37</b>	<b>127 689,22 \$</b>

VU ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> et notamment l'article 36;

**CONSIDÉRANT** le *Guide de paiement de frais des intervenants*<sup>4</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués aux tableaux 1 et 2;

**ORDONNE** à Hydro-Québec de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Normand Bergeron  
Vice-président

François Tanguay  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>4</sup> Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

**Représentants :**

- Association canadienne d'énergie éolienne (ACÉÉ) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Brascan Énergie Marketing Inc. (BEMI) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin et M<sup>e</sup> Pierre Legault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel et M<sup>e</sup> Carolina Rinfret;
- Ontario Power Generation Inc. (OPG) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Claude Tardif et M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.